



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

télévision

Question écrite n° 44812

Texte de la question

M. Marc Dolez appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les écarts importants de décibels relevés dans les différents programmes audiovisuels. Ces écarts entre les sons parlés et les sons musicaux sont constitutifs d'une véritable nuisance chez certaines personnes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage pour mettre un terme à cette situation.

Texte de la réponse

Les chaînes de télévision sont tenues de respecter les dispositions de l'article 14 du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 spécifiant que le volume sonore des publicités ne doit pas être distinct de celui du reste des programmes. Il entre dans les compétences du Conseil supérieur de l'audiovisuel, instance de régulation, d'exercer une vigilance particulière à cet égard et de prononcer à l'encontre des diffuseurs qui ne se conformeraient pas à la réglementation en vigueur les sanctions prévues par les articles 42-1 et 48-2 de la loi du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication. Prenant la mesure des difficultés rencontrées par les éditeurs de service pour maîtriser ces techniques de diffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a procédé en liaison avec les chaînes de télévision concernées à des études approfondies destinées à maintenir le volume sonore des écrans publicitaires au niveau du volume sonore moyen du reste des programmes comme l'exige la réglementation. A l'issue de ces travaux, le Conseil a recommandé aux chaînes de télévision de poursuivre leurs efforts pour prévenir ces nuisances, leur rappelant qu'il leur appartenait de prendre toutes les dispositions qu'elles jugeraient utiles pour réduire ces variations sonores. Cette instance n'a pas été depuis lors amenée à prendre des sanctions à l'encontre des chaînes de télévision.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dolez](#)

Circonscription : Nord (17^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44812

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 2000, page 2265

Réponse publiée le : 12 mars 2001, page 1525